

## LE ROLE DE LA FEMME DANS LA CONSTITUTION DE L'ALGERIE: UNE EVOLUTION INACHEVEE

**Giammaria Milani**

*Assegnista di ricerca in Diritto pubblico comparato presso l'Università degli Studi di Siena*

*La questione di genere occupa una posizione importante nello studio de processi di transizione e di rivoluzione che si sono sviluppati in diversi paesi dell'Africa del Nord e del Medio Oriente e che sono generalmente conosciuti come "primavere arabe". È possibile affermare che il rafforzamento del ruolo della donna e la loro partecipazione allo sviluppo politico, economico e sociale è, a un tempo, una causa e una conseguenza delle "primavere arabe". In questo contesto, l'Algeria ha ottenuto dei risultati insufficienti quanto al progresso e al riconoscimento della pari dignità della donna. In questo articolo sarà ripercorsa l'evoluzione algerina in materia, analizzando tanto il quadro costituzionale, quanto l'attuazione che ne è stata fatta a livello legislativo.*

*The gender issue plays an important role in the study of the transition and revolution processes that have developed in several countries in the North Africa and Middle East and that are generally known as "Arab Springs". The strengthening of the role of women and of their participation in political, economic and social developments can be, at the same time, viewed both as a cause and as a consequence of the "Arab Springs". Within this context, Algeria has reached insufficient results in terms of progress and recognition of women's equal dignity. This article will look at the Algerian evolution, analyzing both the constitutional framework and the implementation that has been made at the legislative level.*

### **Sommaire:**

1. Introduction: la place de la question de genre dans les «Printemps arabes»
2. L'évolution constitutionnelle dans le domaine des droits et des libertés
3. La femme dans la Constitution de l'Algérie
4. Les faibles garanties des droits fondamentaux
5. Les rares lumières et les nombreuses ombres du cadre législatif
6. Conclusions: le future incertain du rôle des femmes dans la société algérienne

## 1. Introduction: la place de la question de genre dans les «Printemps arabes»

La question du genre occupe une place importante dans l'étude des processus de transition et de révolution vécus dans certains pays de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, auxquels on se réfère lorsqu'on parle de «Printemps arabes».

D'un côté, les femmes ont souvent été les protagonistes des mouvements qui ont donné naissance à ces processus de transformation politique et institutionnelle de la Région: dans un climat renouvelé par l'activisme et la participation populaire, qui a vu la mobilisation d'énormes masses d'individus, les mouvements des femmes, tout comme les autres formes de mobilisation populaires, ont permis d'exprimer les revendications à la base des transitions.

De l'autre côté, et en conséquence de ce qui précède, la position des femmes a été au centre des débats dans les systèmes juridiques qui, suivant des chemins différents, ont tenté de répondre aux émeutes et aux manifestations en entamant des processus de démocratisation et d'ouverture politique et institutionnelle. Ainsi, le cas de la Tunisie a par exemple démontré jusqu'à quel point le succès réel de la transition constitutionnelle est lié à la reconnaissance et au renforcement du rôle des femmes dans la société, de leur dignité et de leur égalité par rapport au sexe opposé<sup>1</sup>.

Il serait d'autant plus possible affirmer que le renforcement du rôle des femmes et leur participation au développement politique, économique et social de ces sociétés est, à la fois, l'une des causes et des conséquences des «Printemps arabes»: les femmes ont eu un impact décisif sur la transition de ces pays et, à l'inverse, ces transformations sont susceptibles d'affecter profondément la situation des femmes dans les sociétés arabes<sup>2</sup>.

Dans ce contexte, l'Algérie a obtenu des résultats insuffisants quant au progrès et à la reconnaissance de la dignité de la femme et son égalité par rapport au sexe opposé. Les timides propositions pour l'ouverture du système politique et la démocratisation du pays, outre qu'être le résultat exclusif de la volonté du sommet politique, n'ont pas encore abouti à l'approbation de ces

---

<sup>1</sup> Sur le cas tunisienne voir CECCHERINI, *La questione dell'eguaglianza uomo-donna*, en GROPPI - SPIGNO (éds), *Tunisia. La Primavera della Costituzione*, Roma, 2015, 117 ss.; BEN JEMIA, *Lecture de l'article 46 de la Constitution*, en AA.VV., *La Constitution de la Tunisie. Processus, principes et perspectives*, disponible su <http://www.tn.undp.org>, 431 ss; GALLALA-ARNDT, *Tunisia after the Arab Spring. Women's Rights at Risk?*, in GROTE - RÖDER (éds.), *Constitutionalism, Human Rights, and Islam after the Arab Spring*, Oxford, 2016, 599 ss.

<sup>2</sup> Voir KHALIL, *Gender Paradoxes of the Arab Spring*, en *The Journal of North African Studies*, 2014, 131-136.

changements dont l'Algérie nécessite afin de commencer un véritable processus de démocratisation<sup>3</sup>. Et nous ne pouvons pas soutenir la thèse selon laquelle la question du genre est une exception: dans ce domaine, les progrès réalisés grâce aux réformes constitutionnelles de 2008 et 2016 doivent être soutenus par un travail de mise en œuvre qui, jusqu'à présent, n'a été que partiellement accompli.

En effet, on peut dire d'ores et déjà que ce n'est pas la Constitution le principal obstacle à la reconnaissance du rôle des femmes au sein de la société algérienne: au contraire, par rapport aux textes des pays voisins, les différentes constitutions adoptées en Algérie suite à son indépendance ont toujours inclus des dispositions avancées et capables, du moins d'un point de vue formel, de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes et de soutenir la participation des femmes dans la société. Il convient toutefois de noter que la Constitution n'a qu'une faible efficacité<sup>4</sup>, ce que nous permet de l'inclure parmi ces textes que la doctrine appelle constitutions «nominales»<sup>5</sup>, «de façade»<sup>6</sup> ou même «fausses»<sup>7</sup>.

Cet article se propose d'analyser la question du genre dans le système constitutionnel de l'Algérie. À la lumière de ce qui vient d'être dit, il ne sera pas suffisant d'étudier l'évolution constitutionnelle, qui sera traitée pour définir, de manière générale, l'approche suivie par l'Algérie dans le domaine des droits et des libertés (par. 2) et, en particulier, la position du pays à l'égard du rôle des femmes (par. 3). Nous passerons donc à l'analyse des limites que rencontre la protection effective des droits consacrés par la Constitution (par. 4) et du cadre législatif qui, malgré quelques récentes avancées, s'est souvent développé d'une manière incompatible par rapport aux principes énoncés officiellement par la Constitution (par. 5).

---

<sup>3</sup> Voir SBAILÒ, *Diritto pubblico dell'Islam mediterraneo. Linee evolutive degli ordinamenti nordafricani contemporanei: Marocco, Algeria, Tunisia, Libia, Egitto*, Padova, 2015, 78.

<sup>4</sup> Plus généralement, le problème de l'efficacité des textes constitutionnels affecte ou a affecté la plupart des Etats africains: voir PIERGIGLI, *Tendenze evolutive e tensioni aperte nei Bills of Rights delle Costituzioni africane alle soglie del terzo millennio*, en *Diritto pubblico comparato ed europeo*, 1999, 134 ss.; ORRÙ, *I diritti e le libertà fondamentali dell'uomo in Africa tra consacrazione costituzionale e garanzia sovranazionale*, en AA.VV., *I diritti fondamentali in Europa*, Milano, 2002, 487 ss.

<sup>5</sup> Voir LOEWENSTEIN, *Political Power and the Governmental Process*, Chicago, 1957, 147 ss.

<sup>6</sup> Voir SARTORI, *Constitutionalism: A Preliminary Discussion*, en *American Political Science Review*, 1962, 867.

<sup>7</sup> Voir LAW - VERTSEEG, *Sham Constitutions*, en *California Law Review*, 2013, 863 ss.

## 2. L'évolution constitutionnelle dans le domaine des droits et des libertés

La première Constitution de l'Algérie indépendante a été adoptée en 1963, un an après les Accords d'Evian qui, en mars 1962, sont venus consacrer la fin de la domination coloniale française. Le texte, tiré unilatéralement par le parti unique, le Front de Libération Nationale (FLN), dirigé par Ben Bella, puis ratifié par l'Assemblée Nationale et le vote populaire<sup>8</sup>, se caractérise, comme dans d'autres pays de la Région qui deviennent indépendants et adoptent des nouvelles constitutions pendant les mêmes années, par la présence d'un catalogue de droits et libertés plutôt court. Après le Préambule et le Chapitre I, consacré aux *Principes et objectifs fondamentaux*, le Chapitre II est dédié aux *Droits fondamentaux*. Les articles de 12 à 22 contiennent des dispositions minimales concernant les droits et les libertés; de plus, outre que le principe d'égalité (art. 12), la Constitution reconnaît certains droits civils et politiques (droit de vote, art. 13; liberté de domicile, art. 14; liberté de la presse et d'expression, art. 19), ainsi que certains droits économiques et sociaux (droit à l'éducation, art. 18; liberté d'association, art. 20).

Les même chapitre affirme que ces droits ne peuvent pas être exercés de manière à «menacer l'indépendance de la nation, l'intégrité territoriale, l'unité nationale, les institutions de la République, les aspirations socialistes du peuple et le principe de l'unité du Front Libération Nationale» (art. 22)<sup>9</sup>. D'ailleurs, la Constitution de 1963 semble avoir comme objectif principal celui de sanctionner l'indépendance nationale et de légitimer les nouvelles forces politiques au pouvoir plutôt que celui de garantir les droits de l'homme<sup>10</sup>.

Il n'est donc pas surprenant que les outils qui devraient assurer ces droit semblent faibles: les juges, dont l'indépendance a été consacrée, doivent répondre dans l'exercice de leurs fonctions aux intérêts de la révolution socialiste (art. 62); le Conseil Constitutionnel juge de la constitutionnalité des lois et des ordonnances, mais ne peut être saisi que par le Président de la République et par le Président de l'Assemblée Nationale (art. 64).

---

<sup>8</sup> Voir LECA - VATIN, *L'Algérie politique: Institutions et Régime*, Paris, 1975, 59-60.

<sup>9</sup> Sur le rôle du parti unique voir OLIVIERO, *Il Costituzionalismo dei Paesi arabi. I. Le Costituzioni del Maghreb*, Milano, 2003, 83 ss.

<sup>10</sup> Il en résulte le caractère principalement symbolique et programmatique des nouveaux textes, plutôt que normatif: LE ROY, *Constitutionalism in the Maghreb: Between French Heritage and Islamic Concept*, en GROTE - RODER (éds), *Constitutionalism in the Arab World*, Oxford, 2012, 109.

Au-delà d'un rôle symbolique et programmatique, la Constitution n'a jamais eu une incidence sur la vie constitutionnelle du pays puisqu'elle a été suspendue après seulement deux ans<sup>11</sup>. En 1965, en effet, Boumédiène a destitué le président Ben Bella et a déclaré de vouloir doter le pays d'une nouvelle constitution reflétant les principes de la révolution algérienne<sup>12</sup>. Pendant onze ans, la vie politique et institutionnelle du pays a été régie par une simple ordonnance<sup>13</sup>, adoptée par le Conseil de la Révolution et connue sous le nom de «Petite Constitution», la nouvelle Constitution n'ayant été approuvée qu'en 1976.

Le nouveau texte, encore une fois rédigé par le parti unique et ratifié par le vote populaire<sup>14</sup>, a été approuvée dans le but de revitaliser la révolution socialiste qui avait jeté les bases pour l'indépendance<sup>15</sup>. Celle-ci se caractérise, parmi d'autres éléments, par une considérable extension du catalogue des droits, ce qui éloigne le cas algérien des autres systèmes juridiques de la Région du Maghreb. Par rapport aux onze articles qui constituent le chapitre consacré aux droits dans la précédente Constitution, celle de 1976 prévoit un vaste portefeuille de droits dans le Chapitre IV (*Libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen*) qui est cependant accompagné par une liste de devoirs prévus par le Chapitre V (*Devoirs du citoyen*).

En particulier, le catalogue de droits (arts. 39-73) s'ouvre par la reconnaissance du principe d'égalité, affirmé tant au sens formel (art. 39)<sup>16</sup> qu'au sens matériel (art. 41)<sup>17</sup>. Le texte se caractérise par une plus grande concentration de certains droits appartenant à la sphère économique et

<sup>11</sup> Voir STEFANELLI, *La Costituzione economica dell'Algeria: verso un'economia di mercato?*, en *Federalismi*, 2016, 5.

<sup>12</sup> Voir STEFANELLI, *La Costituzione economica dell'Algeria*, cit., 11.

<sup>13</sup> Ordonnance 65-182 du 10 juillet 1965. Voir GOURDON, *Le régime de l'ordonnance en Algérie 1965-1975*, in *Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques*, 1977, 25-109.

<sup>14</sup> Voir BENSALAH, *La République Algérienne*, Paris, 1979, 155.

<sup>15</sup> Cf. OLIVIERO, *Il Costituzionalismo dei Paesi arabi*, cit., pp. 87 ss.; SBAILÒ, *Diritto pubblico dell'Islam mediterraneo*, cit., 65.

<sup>16</sup> «Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis. Tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur les préjugés de sexe, de race ou de métier, est proscrite».

<sup>17</sup> «L'État assure l'égalité de tous les citoyens en supprimant les obstacles d'ordre économique, social et culturel qui limitent en fait l'égalité entre les citoyens, entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous les citoyens à l'organisation politique, économique, sociale et culturelle».

sociale de l'individu, qui sont principalement liés à l'emploi (art. 59-64)<sup>18</sup>. Ces ouvertures font partie d'un cadre constitutionnel encore fortement influencé par la présence d'un parti unique<sup>19</sup>, à côté duquel un nouvel organisme, l'Armée nationale populaire, trouve sa reconnaissance constitutionnelle (Chapitre VI). La rhétorique socialiste qui caractérise le texte<sup>20</sup> se reflète également sur la protection des droits; une fois de plus, en effet, le pouvoir judiciaire, qui a la tâche de garantir les droits et les libertés de chacun (art. 164), est orienté dans le déroulement de ses fonctions par l'obligation de contribuer à la défense des résultats de la révolution socialiste (art. 167 et 173).

A la fin des années 1980, les graves difficultés économiques et sociales du pays ont engendré des manifestations pressantes contre le gouvernement, dirigé par Bendjedid depuis 1979, qui a répondu en promouvant l'adoption d'une nouvelle Constitution, soumise à référendum et entrée en vigueur en 1989<sup>21</sup>. La Constitution de 1989 représente un tournant, étant une tentative de démocratiser le système politique algérien. Le nouveau texte abandonne la rhétorique socialiste et la reconnaissance constitutionnelle du parti unique pour laisser la place à des éléments typiques des systèmes démocratiques<sup>22</sup>. Les mêmes principes semblent inspirer le texte constitutionnel de 1996, modifié à plusieurs reprises (en 2002, 2008 et 2016) et toujours en vigueur.

La quatrième Constitution de l'Algérie indépendante renforce le cadre des droits et libertés fondamentaux de l'homme, qui constituent le «patrimoine commun» du peuple algérien<sup>23</sup>, en faisant du texte le plus complet et le plus

---

<sup>18</sup> STEFANELLI, *La Costituzione economica dell'Algeria*, cit., 12.

<sup>19</sup> OLIVIERO, *Il Costituzionalismo dei Paesi arabi*, cit., 94.

<sup>20</sup> Cf. le Chapitre II, consacré au *Socialisme*, et le Préambule de la Constitution du 1976: «Au lendemain de son indépendance, il s'est résolument attaché à la construction de l'Etat et à l'édification d'une société nouvelle fondée sur l'élimination de l'exploitation de l'homme par l'homme et ayant pour finalité, dans le cadre de l'option pour le socialisme, l'épanouissement de l'homme et la promotion des masses populaire. L'adoption de la Charte nationale par le peuple lors du référendum du 27 Juin 1976 a donné à la Révolution algérienne une occasion nouvelle de définir sa doctrine et de formuler sa stratégie, à la lumière de l'option irréversible pour le socialisme».

<sup>21</sup> Voir BENDOUROU, *La Nouvelle Constitution Algérienne du 28 février 1989*, en *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, 1989, 1308.

<sup>22</sup> Voir SBAILÒ, *Diritto pubblico dell'Islam mediterraneo*, cit., 66-68.

<sup>23</sup> «Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis. Ils constituent le patrimoine commun de tous les Algériens et Algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité» (art. 32, actuel art. 38).

articulé de la Région du Maghreb, avant l'adoption des nouvelles constitutions du Maroc en 2011 et de la Tunisie en 2014<sup>24</sup>.

Même du point de vue des garanties, la Constitution semble aller de l'avant, notamment en prévoyant la création d'un Conseil Constitutionnel chargé de veiller au respect de la Constitution et d'un Conseil Supérieur de la Magistrature, chargé de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Toutefois, cette avancée formelle n'a pas précédé, au moins dans un premier temps, une ouverture réelle du système politique algérien, dans lequel, en fait, le potentiel de démocratisation du texte constitutionnel a été presque complètement neutralisé<sup>25</sup>. Une nouvelle poussée pour des réformes démocratiques dans le pays naît encore une fois des difficultés d'ordre économique et social; les révoltes populaires entamées, comme dans d'autres pays de la Région, en 2011, sont à l'origine de la révision générale de la Constitution de 2016 avec laquelle 74 articles ont été modifiés et 38 nouveaux articles ont été ajoutés.

En effet, les révoltes de 2011, avant de mener à la vaste révision constitutionnelle de 2016, ont incité le législateur à approuver un certain nombre de lois de «démocratisation» de la vie politique du pays: en particulier, au début de l'année 2012, des nouvelles lois ont été approuvées concernant le système électoral (loi organique 12-01), les partis politiques (loi organique 12-04), les médias (loi organique 12-05), la liberté d'association (loi organique 12-06) et, pour ce qui relève d'avantage pour le sujet traité, la participation des femmes aux assemblées électives (loi organique 12-03)<sup>26</sup>.

La révision constitutionnelle, promue par le président Bouteflika, n'a vu le jour que cinq ans après le début des révoltes populaires, suite à un long processus articulé en plusieurs phases qui a connu la participation formelle des experts et de la société civile<sup>27</sup>.

La Constitution semble s'enrichir à la fois en ce qui concerne les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux. D'une part, la liberté de culte (art. 42), la protection de la vie privée (art. 46), la liberté

---

<sup>24</sup> Cf. STEFANELLI, *La Costituzione economica dell'Algeria*, cit., 20; PIERGIGLI, *Tendenze evolutive e tensioni aperte*, cit., 139.

<sup>25</sup> BEKHECHI, *Algérie*, en CANAL FORGUES (éd), *Recueil des Constitutions des Pays Arabes*, Bruxelles, 2000, 3 ss.

<sup>26</sup> Voir BIAGI, *The Algerian Constitutional Reform of 2016: A Critical Analysis*, en *Global Jurist*, 2017, 6-7; STEFANELLI, *La Costituzione economica dell'Algeria*, cit., 33.

<sup>27</sup> Même dans ce cas, malgré l'implication formelle de la société civile, le processus a été peu transparent et fortement dirigé par le haut: BIAGI, *The Algerian Constitutional Reform*, cit., 2-4; STEFANELLI, *La Costituzione economica dell'Algeria*, cit., 33-35.

d'expression (art. 49), la liberté de la presse (art. 50), ainsi que le rôle fondamental joué par les partis politiques (art. 53) et par l'opposition parlementaire (art. 114) sont reconnus. D'autre part, les nouvelles dispositions concernant les droits des travailleurs, qui établissent le droit à la sécurité sociale et l'obligation pour l'État de mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir la création d'emplois, sont particulièrement importantes (art. 69).

Le progrès dans le domaine des droits semble également être soutenu par la création d'une nouvelle institution, le Conseil National des Droits de l'Homme, créé dans le but d'enquêter sur les menaces qui existent dans le pays pour les droits de l'homme, lancer des actions de sensibilisation et émettre des avis, des propositions et des recommandations sur le sujet. La nouvelle institution représente une manifestation de la tendance, commune aux nouvelles constitutions maghrébines, à la création d'institutions indépendantes chargées d'exercer des fonctions liées au renforcement de la démocratie et à la garantie des droits de l'homme; dans le contexte algérien, d'autres organes prévus par la nouvelle Constitution semblent répondre à cet objectif, tels que la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections et l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

### **3. La femme dans la Constitution de l'Algérie**

Le constitutionnalisme algérien a été caractérisé, depuis l'indépendance du pays, par une approche formellement assez avancée, par rapport à celle d'autres pays de la Région, relativement à la protection et à la promotion du rôle des femmes.

La Constitution de 1963, dans son *Préambule*, a reconnu l'importance de l'émancipation des femmes parmi les objectifs de la révolution, en affirmant que «La Révolution se concrétise par: ... Une politique sociale, au profit des masses, pour élever le niveau de vie des travailleurs, accélérer l'émancipation de la femme afin de l'associer à la gestion des affaires publiques et au développement du pays, liquider l'analphabétisme, développer la culture nationale, améliorer l'habitat et la situation sanitaire». La Constitution prévoit aussi la reconnaissance de l'égalité des citoyens des deux sexes: selon l'art. 12 «Tous les citoyens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs».

La Constitution de 1976 va bien plus loin; tout d'abord elle établit le renforcement du principe de l'égalité à travers l'interdiction explicite de la discrimination fondée sur le sexe. L'art. 39 dispose que «Les libertés



fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis. Tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur les préjugés de sexe, de race ou de métier, est proscrite». Celle-ci reconnaît également une garantie spécifique des droits politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes (art. 42)<sup>28</sup> et favorise leur participation à la construction du socialisme et de la nation (art. 81)<sup>29</sup>, y compris à travers des organisations associatives de masse soutenues et contrôlées par le parti (art. 100)<sup>30</sup>.

La Constitution de 1989 et celle de 1996, modifiées à plusieurs reprises, réitèrent certaines des dispositions présentes dans la version antérieure du texte constitutionnel, tout en les déduisant de la rhétorique socialiste qui avait caractérisé les premières décennies du système politique et constitutionnel de l'Algérie.

Tout d'abord, la Constitution réaffirme le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi qui, comme dans le texte précédemment en vigueur, dérive de l'interdiction de la discrimination fondée, parmi d'autres, sur le sexe (art. 32)<sup>31</sup>. L'État est également tenu à jouer un rôle actif dans la protection de l'égalité de tous les citoyens, à travers l'élimination des obstacles qui empêchent leur participation dans la société (art. 34)<sup>32</sup>. L'égalité entre les hommes et les femmes découle de la garantie des libertés et des droits fondamentaux, qui constituent le patrimoine commun de tous les Algériens et de toutes les Algériennes (art. 38)<sup>33</sup>.

---

<sup>28</sup> «Tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels de la femme algérienne sont garantis par la Constitution».

<sup>29</sup> «La femme doit participer pleinement à l'édification socialiste et au développement national».

<sup>30</sup> «Placées sous l'égide et le contrôle du Parti, les organisations de masse sont chargées de la mobilisation des couches les plus larges de la population en vue de réaliser les grandes tâches politiques, économiques, sociales et culturelles qui conditionnent le développement du pays et le succès de l'édification du socialisme. Elles ont, seules, pour mission d'organiser les travailleurs, les paysans, la jeunesse, les femmes, de leur donner une conscience accrue de leurs responsabilités et du rôle grandissant qu'ils doivent assumer dans la construction du pays».

<sup>31</sup> «Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale».

<sup>32</sup> «Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle».

<sup>33</sup> «Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis. Ils constituent le patrimoine commun de tous les Algériens et Algériennes, qu'ils ont le devoir de

Le Constituant a donc reconnu la nécessité pour l'Etat de jouer un rôle actif dans l'élimination de la discrimination de genre et le renforcement de la place des femmes dans la société algérienne: en particulier, cet effort trouve une expression concrète dans deux articles de la Constitution introduits avec les révisions de 2008 et 2016 concernant la promotion du rôle des femmes à la fois du point de vue politique que du point de vue économique et social.

En ce qui concerne le premier profil, la Constitution algérienne déclare que «l'État œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique» (art. 35). A cela s'ajoute, en ce qui concerne le deuxième profil, que «L'Etat œuvre à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi. L'Etat encourage la promotion de la femme aux responsabilités dans les institutions et administrations publiques ainsi qu'au niveau des entreprises» (art. 36).

Les dispositions promouvant le rôle des femmes dans la société algérienne se situent au tout début du Chapitre IV (*Droits et libertés*, arts. 32-73), immédiatement après les dispositions qui prévoient le principe de l'égalité formelle et matérielle. Leur position à l'intérieur du texte ainsi que leur densité évoquent, d'un point de vue formel, les textes récemment approuvés dans les autres pays du Maghreb: à cet égard, il convient de rappeler que la Constitution marocaine de 2011 prévoit des dispositions visant avant tout à encourager la participation politique des femmes<sup>34</sup>, ainsi que la Constitution tunisienne de 2014, qui accorde également une grande importance à la question de la violence contre les femmes<sup>35</sup>.

---

transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité».

<sup>34</sup> Art. 30: «La loi prévoit des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives». Art. 146: «Une loi organique fixe notamment: ... le régime électoral et les dispositions visant à assurer une meilleure participation des femmes au sein de ces Conseils».

<sup>35</sup> Art. 34: «Les droits d'élire, de voter et de se porter candidat sont garantis conformément à ce qui est prévu par la loi. L'État veille à garantir la représentativité de la femme dans les assemblées élues». Art. 46: «L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir. L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines. L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme».

#### 4. Les faibles garanties des droits fondamentaux

Face à une base constitutionnelle qui n'est pas formellement très distante des expériences des autres pays voisins, la nature programmatique des dispositions favorisant le rôle des femmes et le manque d'outils de garantie efficaces rendent ces droits peu effectifs.

Un premier instrument de garantie devrait être le rôle reconnu par la Constitution au droit international. En vertu des arts. 149 et 150, les traités concernant, entre autres, le statut des personnes, approuvés par le Parlement et ratifiés par le Président de la République, sont au-dessus de la loi<sup>36</sup>. Les traités acquièrent la place de règles interposées, entre la loi et la Constitution, et une loi en conflit avec les traités internationaux devrait donc être déclarée inconstitutionnelle. L'Algérie a ratifié plusieurs traités internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes («Convention de Copenhague», 1979). Tous ces traités contiennent des principes visant à la protection et à la participation des femmes dans la société, qui peuvent intégrer les normes déjà prévues par la Constitution: la Convention de Copenhague, en particulier, impose aux États de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, afin d'assurer le développement des femmes, la jouissance des droits (art. 3) et la participation à la vie politique et publique (art. 7).

En fait, en Algérie ces instruments ont été incapables de poser des limites à une activité législative et administrative souvent en contradiction avec les principes énoncés à la fois par la Constitution et par les traités internationaux<sup>37</sup>, ce qui renforce l'idée selon laquelle ce pays ne dispose pas d'un circuit de garanties véritablement indépendant qui puisse équilibrer le

---

<sup>36</sup> Voir l'art. 149: «Les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliances et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'Etat, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'Etat, les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux zones de libre-échange, aux associations et aux intégrations économiques, sont ratifiés par le Président de la République, après leur approbation expresse par chacune des chambres du Parlement» et l'art. 150: «Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi».

<sup>37</sup> Voir KHALED HARTANI, *Femmes et représentation politique en Algérie: virtualité constitutionnelles, solutions normatives possibles*, en *Revue Algérienne des Sciences Juridiques Economiques et Politiques*, 2003.

processus de la prise des décisions politiques, et assurer l'efficacité de la Constitution et la protection des droits qui y sont énoncés.

Le Conseil Constitutionnel, tout en profitant de son indépendance qui est formellement garantie à travers les dispositions qui en régissent la composition, le mandat et le statut des membres<sup>38</sup> et celles qui en affirment l'autonomie administrative, financière et réglementaire<sup>39</sup>, n'est pas en mesure d'effectuer ce travail d'équilibrage que, dans les démocraties constitutionnelles, peut servir à assurer la rigidité de la Constitution et la protection des droits reconnus par la Constitution.

Le fonctionnement effectif de cette instance a montré qu'elle est fortement influencée par l'exécutif; à cet égard il est possible de rappeler la situation qui a surgi en 2012, lorsque le ministre de la Justice a été nommé Président du Conseil Constitutionnel par le Président de la République, sans pour autant quitter sa place au sein du gouvernement<sup>40</sup>.

De plus, même d'un point de vue formel, la possibilité que le Conseil puisse réellement impacter sur la protection des droits a été fortement affectée par les voies d'accès à la justice constitutionnelle: jusqu'à l'approbation de la révision de 2016, en effet, conformément à la Constitution, le Conseil, qui décide de la constitutionnalité des traités, des lois et des règlements (art. 165, actuel art.

---

<sup>38</sup> En particulier, la Constitution établit sa composition mixte, qui dérive de l'élection de ses membres soit par les organes politiques que par les juges (art. 183): «Le Conseil Constitutionnel est composé de douze (12) membres: quatre (4) désignés par le Président de la République dont le Président et le vice-président du Conseil, deux (2) élus par l'Assemblée Populaire Nationale, deux (2) élus par le Conseil de la Nation, deux (2) élus par la Cour suprême et deux (2) élus par le Conseil d'Etat». La Constitution affirme également que «Les ... membres du Conseil Constitutionnel remplissent un mandat unique de huit (8) ans et sont renouvelés par moitié tous les quatre (4) ans» (art. 183), que «Les membres du Conseil Constitutionnel élus ou désignés doivent: ... jouir d'une expérience professionnelle de quinze (15) ans au moins dans l'enseignement supérieur dans les sciences juridiques, dans la magistrature, dans la profession d'avocat près la Cour suprême ou près le Conseil d'Etat, ou dans une haute fonction de l'Etat» (art. 184) et que «Ils ne peuvent faire l'objet de poursuites, d'arrestations pour crime ou délit, que sur renonciation expresse de l'intéressé à son immunité ou sur autorisation du Conseil Constitutionnel» (art. 185).

<sup>39</sup> Reconnues par les arts. 182 e 189. En outre, la Constitution reconnaît expressément, depuis 2016, l'indépendance du Conseil: «Le Conseil Constitutionnel est une institution indépendante chargée de veiller au respect de la Constitution» (art. 182).

<sup>40</sup> Voir SBAILÒ, *Diritto pubblico dell'Islam mediterraneo*, cit., 76. La Constitution en force prévoyait, au contraire, que «Aussitôt élus ou désignés, les membres du Conseil Constitutionnel cessent tout autre mandat, fonction, charge ou mission» (art. 164, actuel art. 183).

186)<sup>41</sup>, peut être saisi par le Président de la République ou par l'un des présidents des deux Chambres du Parlement (art. 166, actuel art. 187). Le résultat de ces dispositions est une jurisprudence très pauvre, avec peu de décisions prises chaque année<sup>42</sup> et qui sont principalement liées à des actes pour lesquels la Constitution prévoit une prononciation obligatoire préliminaire, à savoir les lois organiques et les règlements des chambres du Parlement (art. 165, actuel art. 186, alinéas II et III)<sup>43</sup>.

Depuis 2016, la possibilité de saisir le Conseil Constitutionnel a été considérablement élargie; ainsi que le Président de la République et les présidents des deux Chambres, le contrôle de constitutionnalité peut être requis par le Premier ministre ou par une minorité parlementaire (art. 187). Ce qui est peut-être plus important, c'est que la nouvelle Constitution prévoit également un contrôle incident; le Conseil Constitutionnel peut être saisi d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour Suprême ou du Conseil d'État, à la demande de l'une des parties lors d'une procédure (art. 188)<sup>44</sup>. Un tel mécanisme est susceptible de renforcer les garanties prévues par la Constitution réformée et d'accroître les activités du Conseil, bien que la disposition transitoire de l'art. 215 reporte la mise en place du contrôle incident trois ans après l'entrée en vigueur de la Constitution afin de «rassembler toutes les conditions nécessaires» pour sa mise en œuvre<sup>45</sup>.

Le pouvoir judiciaire, auquel la Constitution reconnaît formellement son indépendance et son autonomie, n'a pas non plus su s'ériger à véritable contrepoids par rapport au pouvoir politique. Le pouvoir judiciaire, d'après la Constitution, est indépendant (art. 156), garantit la protection des droits (art. 157) et fonctionne selon les principes de légalité et égalité (art. 158); les juges sont soumis uniquement à la loi (art. 165) et ils sont responsables devant le Conseil Supérieur de la Magistrature (art. 167). Encore une fois,

---

<sup>41</sup> «Le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire».

<sup>42</sup> Voir STEFANELLI, *La Costituzione economica dell'Algeria*, cit., 40.

<sup>43</sup> «Le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, émet un avis obligatoire sur la constitutionnalité des lois organiques après leur adoption par le Parlement. Le Conseil Constitutionnel se prononce également dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de chacune des deux chambres du Parlement».

<sup>44</sup> Le mécanisme est similaire à celui prévu en 2008 en France avec l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité. Sur les problèmes qui peuvent découler de l'application de ce mécanisme dans le système algérien voir BIAGI, *The Algerian Constitutional Reform*, cit., 12.

<sup>45</sup> Voir STEFANELLI, *La Costituzione economica dell'Algeria*, cit., 40.

cependant, l'ingérence de l'exécutif dans la sphère du pouvoir judiciaire est forte<sup>46</sup>; elle porte atteinte à son indépendance et neutralise sa capacité d'agir en tant que garant des droits reconnus par la Constitution.

La révision de 2016, tout en introduisant le principe de l'inamovibilité du juge (art. 166), ne semble pas aller au-delà de la situation décrite ci-dessus; au contraire, en ajoutant que «Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire» (art. 156), elle semble avoir renforcé l'idée de la forte interconnexion existant entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique<sup>47</sup>.

Une nouveauté intéressante peut être représentée par l'institution d'une nouvelle institution, le Conseil National des Droits de l'Homme<sup>48</sup>. Le fait que le Conseil soit un organe purement consultatif, placé au service du Président de la République (art. 198), affecte sa capacité de s'ériger en tant que véritable contre-pouvoir, en mesure de contrôler les organes du circuit de la décision politique; cependant, les fonctions que lui reconnaît la Constitution, soit celle d'examiner toute situation d'atteinte aux droits de l'Homme, mais surtout celle d'initier des actions de sensibilisation, d'information et de communication pour la promotion des droits de l'Homme (art. 198), peuvent en fait lui permettre de jouer un rôle important dans la réduction des formes de discrimination fondées sur le genre et dans le renforcement du rôle des femmes au sein de la société algérienne<sup>49</sup>.

---

<sup>46</sup> Voir BENNADJI, *De l'ambiguïté des rapports entre le président de la République et le pouvoir judiciaire en Algérie: de l'usage de la formule "le président de la République, Premier magistrat du pays"*, en *L'Année du Maghreb*, 2007, 155-162.

<sup>47</sup> Voir BIAGI, *The Algerian Constitutional Reform*, cit., 10. Sur l'utilisation de cette expression dans les Constitutions des Etats africains voir PIERGIGLI, *Tendenze evolutive e tensioni aperte*, cit., 155.

<sup>48</sup> De même, la Constitution marocaine de 2011 institue le Conseil National des Droits de l'Homme (arts. 161-164) et la Constitution tunisienne de 2014 la Haute Instance des Droits de l'Homme (art. 128).

<sup>49</sup> Le lien entre l'existence d'organismes indépendants pour la protection des droits de l'homme et leur fonction d'éducation et de sensibilisation semble émerger par la lecture de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Voir art. 25: «Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants» et art. 26 «Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte».

## 5. Les rares lumières et les nombreuses ombres du cadre législatif

L'absence d'un système indépendant de garantie des droits a eu parmi ses conséquences la faiblesse de l'efficacité des dispositions constitutionnelles, qui formellement visent à garantir le rôle des femmes, leur protection et leur participation et en particulier celles concernant le statut personnel des individus.

La principale source de discrimination se trouve aujourd'hui dans le Code de la famille. Approuvé sans aucun débat public en 1984, après qu'un projet largement similaire avait été sévèrement critiqué par la population en 1981, cette loi a subi en 2005 un profond changement, qui en a lissé les effets discriminatoires sans pour autant éliminer certaines dispositions qui pourraient être encore considérées comme une violation du principe d'égalité reconnu par la Constitution<sup>50</sup>.

La loi est fortement influencée par les principes et les institutions du droit islamique de la famille. Quant au mariage, par exemple, la femme ne peut pas se marier si, lors de la conclusion du contrat de mariage, un tuteur légal, souvent le père, n'est pas présent; la polygamie est également autorisée. Pour le divorce, les disparités sont peut-être plus évidentes: alors que le mari peut accélérer la procédure unilatéralement et sans expliquer les raisons de sa décision, la femme doit prouver les causes de la demande devant le tribunal. Toujours dans le cadre du droit de la famille, la femme détient une position désavantageuse relativement à la garde des enfants et aux questions de succession.

Même le code civil et le code pénal contiennent des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, qui dans les deux cas sont profondément influencées par la tradition islamique: les dispositions pénales relatives à l'agression sexuelle et à l'adultère continuent, par exemple, à prévoir des sanctions et des procédures différentes pour les hommes et les femmes; d'autre part, le Code civil prévoit que, dans le cas d'une lacune dans la loi, le juge se prononcera sur la base des principes de la loi islamique<sup>51</sup>.

Jusqu'en 2005, même le code de la citoyenneté était affecté par une flagrante violation du principe d'égalité consacré par la Constitution, puisque la transmission de la nationalité *jure sanguinis* était exclusivement

---

<sup>50</sup> Sur le Code de la famille cf. SMAÏL SALHI, *Algerian Women, Citizenship and the "Family Code"*, en *Gender and Development*, 2003, 27-35; DENNOUNI, *Les disposition du code algérien de la famille*, en *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1984, 712-726.

<sup>51</sup> Voir MARZOUKI, *Algeria*, en KELLY - BRESLIN (éds), *Women's Rights in the Middle East and North Africa: Progress Amid Resistance*, New York, 2010, 33.

paternelle; un amendement a supprimé cette disposition, en déclarant que sont algériens soit les fils de père algérien que de mère algérienne.

À côté de cette situation de violation généralisée des principes d'égalité et de non-discrimination on assiste à la mise en œuvre d'actions positives adoptées par l'Etat dans certains domaines, et surtout dans celui de la participation politique, dans lesquels l'exercice effectif des droits des femmes et leur participation au sein de la société algérienne devraient être garantis<sup>52</sup>.

En particulier, la loi organique 12-03<sup>53</sup> s'efforce de créer les conditions finalisées à encourager une plus haute représentativité des femmes au sein des assemblées électives et de fournir des moyens adéquats pour poursuivre cet objectif. La loi fixe des quotas de candidates femmes à l'intérieur de chaque parti, qui varient du 20% au 50%, en fonction de l'institution concernée et de la taille du collège électoral (art. 2)<sup>54</sup>.

La loi ne contient aucune disposition concernant l'ordre de présentation des candidatures féminines. En effet, une telle disposition garantirait automatiquement l'élection d'une considérable proportion de femmes au sein des assemblées électives concernées<sup>55</sup>. Ce mécanisme a également été pris en compte lors du débat parlementaire<sup>56</sup> et est utilisé dans d'autres pays de la Région, comme en Tunisie<sup>57</sup>.

---

<sup>52</sup> MARZOUKI, *Algeria*, cit., 29 ss.

<sup>53</sup> Loi organique 12-03 du 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues.

<sup>54</sup> En particulier, pour les élections de l'Assemblée Populaire Nationale: 20% lorsque le nombre de sièges est égal à quatre (4) sièges; 30% lorsque le nombre de sièges est égal ou supérieur à cinq (5) sièges; 35% lorsque le nombre de sièges est égal ou supérieur à quatorze (14) sièges; 40% lorsque le nombre de sièges est égal ou supérieur à trente-deux (32) sièges; 50% pour les sièges de la communauté nationale à l'étranger. Pour les élections des assemblées populaires de wilayas: 30% lorsque le nombre de sièges est de 35, 39 et 47 sièges; 35% lorsque le nombre de sièges est de 51 et 55 sièges. Pour les élections des assemblées populaires communales: 30% pour les APC situées aux chefs-lieux des daras et au sein des communes dont le nombre d'habitants est supérieur à vingt mille (20.000) personnes.

<sup>55</sup> Voir BENZENINE, *Les femmes algériennes au Parlement: la question des quotas à l'épreuve des réformes politiques*, en *Égypte/Monde arabe*, 2013, 6.

<sup>56</sup> Voir BENZENINE, *Les femmes algériennes au Parlement*, cit., 6-8.

<sup>57</sup> La loi organique 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et aux référendums prévoit que «Les candidatures sont présentées sur la base du principe de parité entre femmes et hommes et de la règle d'alternance entre eux sur la liste. Toute liste méconnaissant ce principe est rejetée, sauf en cas de contrainte imposée par un nombre impair de sièges à pourvoir dans quelques circonscriptions» (art. 24). Cette disposition a fait l'objet d'un recours présenté auprès de l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois de la part d'une minorité parlementaire qui soutenait que la règle de la «parité verticale» consacrée par l'art. 24 ne permettrait pas d'assurer la parité de la représentation au sein de l'Assemblée des représentants du peuple; l'Instance, con la Décision 2014-2 du 19 mai 2014,



Enfin, la décision du législateur algérien a été d'ajouter que, quant à l'attribution des sièges, «Les proportions fixées ... sont obligatoirement réservées aux candidates femmes selon leur classement nominatif dans les listes» (art. 3), ce qui devrait assurer la présence effective des femmes dans les assemblées élues et encourager leur participation à la vie politique du pays.

Le Conseil Constitutionnel, dans le cadre du contrôle obligatoire sur la constitutionnalité de lois organiques, a souligné l'importance de cette dernière disposition: après avoir affirmé que «il n'appartient pas au Conseil Constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur quant à l'opportunité des taux qu'il fixe et qui relèvent de son choix souverain», il ajoute que «l'obligation de prévoir dans les listes électorales ... un nombre de femmes qui ne doit pas être inférieur aux taux fixés ci-dessus, ne permet d'élargir les chances d'accès de la femme à la représentation au sein des assemblées élues, au regard du mode de scrutin retenu par le législateur, que dans la mesure où le classement dans ces listes est adéquat et que les modalités de répartition des sièges revêtent un caractère non discriminatoire à l'égard de la femme»<sup>58</sup>.

Le but poursuivi par le législateur a évidemment acquis une importance symbolique et une centralité dans le processus de réformes politiques mises en œuvre pendant ces dernières années dans le pays: la Constitution et la loi organique se réfèrent expressément au renforcement du rôle des femmes et non, de façon neutre, à la nécessité d'un équilibre entre les sexes dans la représentation politique; de même, le fait d'avoir consacré une loi spécifique au thème et d'avoir choisi de réserver la discipline à une loi organique témoigne d'une part de l'importance reconnue à la question mais trahit d'autre part la tentative d'utiliser le thème pour une stratégie électorale et afin de légitimer le régime au pouvoir<sup>59</sup>.

Les choix faits par le législateur, d'abord avec la révision constitutionnelle et l'introduction de l'art. 35 et ensuite avec la mise en œuvre de ce dernier par la loi organique 12-03, ont certainement eu le mérite de renforcer la capacité des femmes de participer à la vie politique du pays. A cet égard, les chiffres sur le nombre de femmes élues à l'Assemblée

---

a déclaré l'art. 24 conforme aux dispositions constitutionnelles, considérant que la parité est concrétisée par le principe de la «parité verticale», ce qui n'empêche cependant pas de recourir dans le futur à la «parité horizontale», soit à la présence équilibrée de chefs de liste des deux genres.

<sup>58</sup> Avis 05/A.CC/11 du 22 décembre 2011 relatif au contrôle de la conformité de la loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues, à la Constitution.

<sup>59</sup> Voir BENZENINE, *Les femmes algériennes au Parlement*, cit., 13.

Nationale lors des dernières élections sont significatives: si en 2007 seules 29 femmes ont obtenu un siège à la Chambre basse, soit 7% du total, leur nombre a augmenté en 2012 (146 sièges, 31% du total), et puis légèrement baissé en 2017 (121 sièges, soit 26% du total).

D'ailleurs, les progrès qui ont été réalisés semblent timides et ne semblent pas suffisants afin d'assurer une véritable participation des femmes en conformité avec les dispositions de la Constitution. Tout d'abord, il convient de noter que le législateur se concentre exclusivement sur la représentation des femmes au sein des organes électifs, sans envisager le renforcement du rôle des femmes dans d'autres domaines, tels que le gouvernement ou le pouvoir judiciaire<sup>60</sup>. Néanmoins, à l'occasion des élections de 2017, il y a eu des cas de discrimination qui montrent les limites des mesures adoptées par le législateur afin de renforcer la participation politique des femmes: dans les affiches électorales, les images de certaines candidates ont été remplacées par le contour générique d'une femme avec un voile. Enfin, comme déjà mentionné, celui de la participation politique *ex art. 35 Const.* semble le seul secteur dans lequel il existe une réelle amélioration du rôle des femmes en Algérie, alors que les dispositions de l'*art. 36 Const.*, qui demandent à l'État de promouvoir l'égalité dans le domaine économique et social et en particulier dans le domaine du travail, n'ont pas encore été mises en œuvre.

## **6. Conclusions: le future incertain du rôle des femmes dans la société algérienne**

En 2011, les difficultés économiques et sociales connues par les classes plus pauvres et marginalisées de la population algérienne ont conduit à la naissance de mouvements de révolte et de contestation contre le régime de Bouteflika. Les demandes d'un équilibre social plus efficace ont été accompagnées par celles concernant la fin du régime et la mise en place d'une démocratie effective.

Les mouvements nés en Algérie, n'ont toutefois pas réussi à mobiliser les masses<sup>61</sup>; la présence de plusieurs facteurs, tels que la peur de la population

---

<sup>60</sup> Voir BENZENINE, *Les femmes algériennes au Parlement*, cit., 3.

<sup>61</sup> Sur l'exception algérienne par rapport à la situation de la Région suite aux «Printemps arabes» voir ENTELIS, *Algeria: The Outlier State?*, en BIAGI - J.O. FROSINI (éds), *Political and constitutional transitions in North Africa*, London-New York, 2015, 107 ss.; BIAGI, *The Algerian Constitutional Reform*, cit., 12-14.

pour l'affirmation d'un Islam radical, la mémoire de la guerre civile qui a caractérisé l'histoire de l'Algérie dans les années '90 et la capacité des dirigeants autoritaires de calmer les émeutes à travers des timides ouvertures démocratiques et une redistribution de la richesse esquissée ont poussé le pays au bord des «Printemps arabes» qui, dans d'autres contextes, et de façon plus convaincante en Tunisie<sup>62</sup>, ont conduit à des nouveaux systèmes politiques démocratiques et constitutionnels.

Compte tenu de cette situation, l'Algérie reste un État dans lequel la reconnaissance formelle de l'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion du rôle actif de la femme dans la société subit des violations qui ne peuvent pas être acceptées dans un état de droit, démocratique et constitutionnel.

La protection effective des femmes passe par l'affirmation des éléments typiques de ce que la doctrine appelle «constitutionnalisme global»<sup>63</sup>: une véritable séparation entre les pouvoirs; la participation active de la population à la prise de décisions, soit au niveau national que local, sur la base d'une véritable démocratie électorale qui donne vie à un système politique ouvert et pluraliste; la présence d'une constitution rigide et en même temps ouverte à la loi internationale et à la protection des droits de l'homme qui en découlent.

De plus, ces éléments de nature politique et constitutionnelle ne sont pas suffisants s'ils ne sont pas accompagnés d'une remise en question des bases sociales et culturelles du pays qui, comme on l'a déjà souligné, sont inadaptées à l'objectif constitutionnel de l'égalité des sexes et du renforcement du rôle de la femme.

C'est uniquement la présence de ces facteurs contextuels qui permettra à l'Algérie de mettre en œuvre les principes qui sont déjà reconnus par sa Constitution normative et contraignante, laquelle pourra constituer un terrain fertile, dans lequel les droits des femmes auront la possibilité de trouver pas seulement des racines solides mais aussi un soutien constant.

---

<sup>62</sup> Voir les articles contenus en GROPPI - SPIGNO (éds), *Tunisia. La Primavera della Costituzione*, cit.

<sup>63</sup> Voir, GROPPI, *La costituzione tunisina del 2014 nel quadro del "costituzionalismo globale"*, en *Diritto pubblico comparato ed europeo*, 2015, 206.